

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No 1/96 Relations avec l'assurance-maladie, obligation d'avancer des prestations

LPGA art. 70, OAMal art. 112

S'il y a doute sur la question de savoir qui de l'assureur-LAA ou de l'assureur-maladie est débiteur des prestations, l'obligation d'avancer les prestations est réglée conformément aux art. 70 LPGA et 112 OAMal.

Dans les cas où des prestations selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont en cause, il y lieu de procéder conformément à la convention ci-annexée :

- [Convention concernant l'obligation d'avancer les prestations en assurance-maladie selon la LCA](#)
- [Convention relative à l'obligation d'avancer les prestations et de rembourser](#)
- [Liste des assureurs participants](#)
- [Liste des assureurs-maladie Santésuisse](#)